

**Région Nouvelle-Aquitaine**

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de  
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de Grand  
Angoulême (16)**

N° MRAe 2023ACNA161

dossier KPPAC-2023-14982

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, reçu le 31 octobre 2023 relatif à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (16), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 142 379 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 19 277 hectares, souhaite apporter une seconde révision allégée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 ; que le projet de PLUi partiel de l'agglomération du Grand Angoulême a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 7 août 2019 ;

**Considérant** que la révision allégée doit permettre le développement d'une entreprise de création de meubles déjà présente sur la commune de La Couronne au lieu-dit « La Pinotière » ;

**Considérant** que la révision vise ainsi à reclasser en zone urbaine destinée aux activités économiques (UX) une partie des parcelles BZ566 et BT393, d'une superficie totale d'environ 1,59 hectare de zone agricole A en friche ;

**Considérant** que, selon le dossier, une stratégie de gestion des friches est engagée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ; que cette stratégie de reconquête des friches devra être retranscrite dans le règlement du PLUi ce qui devrait amener à réduire la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier prévue dans le PLUi en vigueur ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (16).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (16) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué



Raynald Vallée

1- [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7635\\_e\\_pluip\\_grand\\_angouleme\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7635_e_pluip_grand_angouleme_signe.pdf)